

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-079/16-03/CC/SG

du 16 mars 2021 relative à la requête de Monsieur HOURA Kouassi Marc,
tendant à la contestation de l'élection de Monsieur ABI Koffi Richmond
dans la circonscription électorale n° 133

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 09 mars 2021 portant proclamation des résultats provisoires des élections des Députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Vu la requête de Monsieur HOURA Kouassi Marc, en date du 11 mars 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour, sous le numéro 082/EL/2021 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant que, par requête du 11 mars 2021, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 12 mars 2021 à 09 heures 15 minutes sous le n° 082/EL/2021, Monsieur HOURA Kouassi Marc, candidat indépendant à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021, a saisi la juridiction constitutionnelle d'une demande en annulation du scrutin de certains lieux et bureaux de vote de la circonscription électorale n° 133, BEGBESSOU, N'DOUFFOUKANKRO et TIBEITA, communes et sous-préfectures, BOUAFLE, sous-préfecture, PAKOUABO sous-préfecture, notamment :

- N'DENOUKRO BV1, BV2, et BV3 ;
- DIACOHOU-NORD, BV1 et 2
- PAKOUABO BV1, 2, 3 et 4 ;
- KOUAKOU GNANOU ;
- DIANFLA ;
- BENOUE TOS 4 ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur HOURA Kouassi Marc expose que les collaborateurs du candidat du PDCI-RDA qu'incarne Monsieur ABI Richmond continuaient de battre campagne le jour même du scrutin, pendant que le vote se déroulait ;

Que pire, ils orientaient les électeurs en leur indiquant avec insistance, l'emblème « ELEPHANT » comme l'unique choix à faire lors de leur vote ; qu'ils brandissaient une affiche montée de toutes pièces le présentant comme candidat RHDP ;

Que les mêmes collaborateurs du candidat du PDCI-RDA, et particulièrement les nommés AHOUTOU Daniel et KOFFI Kouassi dit « grand D », qui continuaient de battre campagne, demandaient aux électeurs de ne pas lui accorder leur suffrage ; que ce message a été véhiculé tout au long de la campagne et pendant le vote ;

Que, par ailleurs, toujours selon le requérant, à PAKOUABO, certaines collaboratrices du candidat ABI Richmond du PDCI-RDA tenaient la main à des dames âgées pour aller les faire voter au prétexte qu'elles seraient aveugles ;

Que des scènes identiques se sont produites à N'DENOUKRO où Monsieur BASSY Koffi Bernard, fils de ce village, sénateur et délégué PDCI-RDA BOUAFLE 2 intimidait et chassait purement et simplement les électeurs acquis à sa cause ; que le vote a été orienté dans cette localité ;

Considérant, enfin, que Monsieur HOURA Kouassi Marc fait observer que ces différents faits ont influencé négativement les résultats du scrutin dans les localités précitées, et conclut à l'annulation dudit scrutin dans les lieux et bureaux de vote susmentionnés ;

Considérant, sur la recevabilité de la requête, **que** Monsieur HOURA Kouassi Marc était candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 133, BEGBESSOU, N'DOUFFOUKANKRO et TIBEITA, communes et sous-préfectures, BOUAFLE, sous-préfecture, PAKOUABO sous-préfecture ; qu'il a donc la qualité pour agir conformément à l'article 101 du Code électoral ;

Considérant, par ailleurs, **que** la requête a été introduite dans les forme et délai prévus par la loi ; qu'elle est régulière et recevable ;

Considérant, sur le fond, **que** Monsieur HOURA Kouassi Marc se borne à faire des allégations sans apporter aucune preuve des faits dénoncés tels que la poursuite de la campagne électorale alors que le vote avait déjà commencé, l'incitation des électeurs et des dames âgées à voter pour le candidat du PDCI-RDA en leur indiquant l'emblème « ELEPHANT » et l'intimidation des électeurs acquis à sa cause, alors surtout que l'on ne peut connaître d'avance lesdits électeurs ;

Considérant, en outre, **que** la production au dossier, de la photographie d'une affiche estampillée RDHP, qui aurait été « montée de toutes pièces » par les partisans du candidat du PDCI-RDA pour faire croire que Monsieur HOURA Kouassi Marc est un candidat du RHDP, est insuffisante en tant que preuve ;

Qu'en effet, il n'est pas démontré de manière irréfutable, que cette affiche a été conçue et confectionnée par les partisans du candidat ABI Richmond du PDCI-RDA ;

Considérant au total, **que** tous les éléments sus-exposés commandent de déclarer la requête de Monsieur HOURA Kouassi Marc mal fondée et de la rejeter ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête de Monsieur HOURA Kouassi Marc est régulière et recevable en la forme ;

Article 2 : Ladite requête est mal fondée et est rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au candidat dont l'élection est contestée, à l'Assemblée nationale, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante (CEI) et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mardi 16 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ	Président
Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

CAMARA Siaka

Mamadou KONÉ

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 16 mars 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka